
Maison Des Lycéens de l'abbé Maurice Rondeau

Statuts de l'association

Validé par le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 12 novembre 2020

Fait à Bussy-Saint-Georges en 2 exemplaires le 12 novembre 2020

Établi entre l'association et l'établissement affilié

Le Président



Le Vice-Président



Le Secrétaire



Le Chef d'Établissement



C. J. LAWSON
Chef d'Etablissement
Ensemble Scolaire Maurice Rondeau

COLLEGE LYCEE MAURICE RONDEAU
Enseignement Catholique Privé Sous Contrat
1 place du clos Saint Georges
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES
Tél. 01 64 66 08 78

ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « *Maison Des Lycéens de l'abbé Maurice Rondeau* », conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 16 août 1901. Son nom court est : « **MDL Maurice Rondeau** ». L'usage de cette forme ne se fait que lorsque cela est nécessaire ou pratique, la dénomination longue est la plus privilégiée au nom de sa sémantique plus riche.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet **le développement et le soutien de projets initiés par chaque élève, à portée sportive, culturelle, civique, humanitaire, dans des valeurs propres à l'établissement et affirmées dans le projet éducatif du père Maurice Rondeau.**

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est situé au **1 Place du Clos Saint Georges, 77600 Bussy-Saint-Georges**
Il est transférable par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est **illimitée**.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association est composée de :

- 1) **membres observateurs** : tout membre ayant cotisé pour l'année scolaire en cours ;
- 2) **membres actifs** : tout élève adhérent à un club du lycée et scolarisé au lycée Maurice Rondeau, ayant cotisé pour l'année scolaire en cours ;
- 3) **membre de droit** : membre adulte de l'association, représentant l'établissement et ne payant pas de cotisation ou de droit d'entrée.

L'unique différence entre un membre observateur et un membre actif est l'éligibilité du second au Bureau et au Conseil d'Administration, mentionnée aux articles 13 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous **les élèves** scolarisés au lycée **Maurice Rondeau**, tous ayant en premier lieu cotisé pour l'année scolaire en cours ou payé un droit d'entrée.

ARTICLE 7 : DROIT D'ENTRÉE ET COTISATION

Le coût du droit d'entrée est fixé par le Conseil d'Administration dans le règlement intérieur ;

La cotisation annuelle est figée au même montant que le droit d'entrée ;

Chaque membre peut renouveler son statut en payant sa cotisation au début ou au cours de l'année scolaire ;

Un membre ne peut pas demander le remboursement de son droit d'entrée ou de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Réciproquement aux articles 6 et 7 ci-haut, la qualité de membre se perd en cas de non renouvellement de sa cotisation annuelle, lorsque celle-ci est non nulle ;

Les autres causes expliquant la perte de la qualité de membre peuvent être :

- 1) son décès
- 2) sa démission écrite et signée
- 3) sa radiation décidée par le Conseil d'Administration
- 4) son départ de l'établissement, qu'il soit régulier (fin du lycée) ou irrégulier (exclusion définitive)

ARTICLE 9 : AFFILIATIONS

ARTICLE 9.1 - ADHÉSION À D'AUTRES STRUCTURES : L'association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9.2 - FONCTIONNEMENT AVEC L'ÉTABLISSEMENT : L'établissement privé sous contrat avec l'État Maurice Rondeau héberge le siège social de l'association et la majorité de ses activités. **Une copie des statuts est remise au chef d'établissement et signée par ce dernier** : cette signature est une preuve écrite de l'approbation des statuts - et donc du principe de fonctionnement de l'association - par le chef d'établissement accompagné. **L'établissement est représenté au Conseil d'Administration de l'association** (pour les modalités de composition et de représentation, se référer à l'article 13) et possède un **droit de veto sur les décisions prises et le concernant**, comme mentionné dans l'article 13. **La liberté d'expression et la liberté de réunion doivent dans tous les cas être assurées** conformément aux articles R.511-7, R.511-8 et R.511-10 du code de l'éducation et aux valeurs républicaines de démocratie et de liberté.

ARTICLE 9.3 - AFFILIATION AU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS À LA VIE LYCÉENNE : L'association est en étroite collaboration avec le **Conseil des Délégués à la Vie Lycéenne** de l'établissement. La limitation d'un cumul excessif des mandats entre les deux instances est prévue dans l'article 19. Le Conseil des Délégués à la Vie Lycéenne est garant du respect des libertés individuelles et collectives des élèves au sein de l'établissement en vertu des dispositions de l'article R.511-6 du code de l'éducation.

ARTICLE 10 : RESSOURCES ET FISCALITÉ

ARTICLE 10.1 - RESSOURCES : Les ressources dont dispose l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles
- 2) les dotations de l'établissement affilié
- 3) les dons de particuliers
- 4) les subventions de l'État et des collectivités territoriales, et toutes les ressources autorisées par la législation en vigueur
- 5) la vente ponctuelle de produits usuels à des particuliers (vêtements, gourdes...), sous réserve de l'avis favorable de l'établissement en amont
- 6) la vente ponctuelle de productions et d'œuvres de l'esprit d'un membre pour lesquelles les droits de reproduction et de représentation ont été cédés à l'association, après accord de l'établissement
- 7) les dons d'entreprises

ARTICLE 10.2 - IMPOSITION COMMERCIALE : Les recettes des ventes (5 et 6) de l'association n'ont pas vocation à dépasser un seuil annuel qui la soumettrait à un impôt commercial existant. En vertu de son statut d'organisme sans but lucratif, de son caractère non concurrentiel, et du profit réalisé à son seul bénéfice, l'association est également exonérée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 10.3 - DONNÉS ET RÉDUCTION D'IMPÔTS : Les dons (2, 3 et 7) reçus par l'association peuvent donner droit à une réduction d'impôts pour le donateur, précisée dans la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, si et seulement si l'association obtient préalablement l'autorisation de la direction départementale des finances publiques compétente de délivrer des reçus fiscaux (Cerfa n° 11580*04).

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée par **tous les membres de l'association** ;

Elle se réunit **chaque année entre septembre et décembre** ;

Les membres reçoivent une invitation par courrier électronique **une semaine avant** la date fixée ;

L'ordre du jour est mentionné dans l'invitation ;

Les membres du Conseil d'Administration rendent compte de la situation de l'association, de sa gestion et de ses projets ;

Sont mentionnés dans l'ordre du jour les éléments nécessitant un vote à main levée de l'assemblée présente. **Les décisions sont prises à la majorité** et s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ;

Il n'y a pas de quorum établi pour une assemblée générale, sauf modification actée par le Conseil d'Administration dans le règlement intérieur ;

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas élus lors de l'assemblée générale. En revanche, l'assemblée peut émettre un vote de confiance à leur égard.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la décision du Conseil d'Administration justifiée par exemple par les sollicitations de membres, le Bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ;

Les modalités de convocation et de décision sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : INSTANCES DIRIGEANTES ET DÉLÉGUÉES

ARTICLE 13.1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : L'association est dirigée par le Conseil d'Administration, composé de **quatre à vingt-quatre membres**. Il se compose :

- 1) des **représentants de clubs**, au nombre de un par club (voir l'article 14). Ils sont nommés à chaque exercice : soit après avoir regroupé la liste des membres du club les reconnaissant à leur poste, soit après avoir reçu l'accord des administrateurs sortants pour les succéder, ces derniers ayant représenté le même club ;
- 2) de **membres de droit** qui représentent l'établissement, pouvant différer et ne dépassant pas trois personnes, **ne votant pas mais disposant d'un droit de veto** sur les **décisions** prises par le Conseil d'Administration dès lors qu'elles sont **relatives à l'établissement** ;
- 3) des **membres du Bureau**, au nombre de trois à cinq, élus au sein du Conseil d'Administration ;

Le Conseil d'Administration se coordonne pour prendre les décisions relatives à la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale et les statuts de l'association ;

En cas de désaccord sur un sujet, l'avis des membres du Bureau est prépondérant ;

En cas de surnombre (par exemple : plus de 20 responsables de clubs), il est considéré que la structure est surchargée, et la fusion de certains nouveaux clubs avec d'autres peut être envisagée. Dans l'absence d'un accord, seuls les vingt clubs les plus importants en nombre d'adhérents sont reconnus par l'association.

ARTICLE 13.2 - BUREAU : **Le Bureau est élu annuellement par le Conseil d'Administration**. Ses membres sont rééligibles. Il se compose, par ordre d'importance :

- 1) d'un(e) **président(e)** ;
- 2) d'un(e) **vice-président(e)** ;
- 3) d'un(e) **secrétaire** ;

Seuls les représentants de clubs sont éligibles au Bureau ;

Le président est le seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile : il peut se faire représenter juridiquement par un membre du Conseil d'Administration jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques le cas échéant ;

Tout membre du Bureau qui n'assume pas pleinement ses responsabilités peut se voir déchu de sa fonction à l'issue d'une réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle sa démission sera alors soumise au vote, et actée si plus de 70% des suffrages se prononcent en sa faveur ;

En cas de démission d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration se réunit pour élire son successeur. Tout membre élu après la démission d'un membre du Bureau peut exercer son mandat jusqu'à la fin de l'exercice en cours ;

Le Conseil d'Administration peut créer jusqu'à deux postes supplémentaires au Bureau.

ARTICLE 13.3 - MEMBRES DÉLÉGUÉS : Est entendu par le terme « **membre délégué** » un membre de l'association ayant été **chargé par le Conseil d'Administration d'une mission**, ponctuelle ou continue ;
Un membre délégué ne fait pas partie du Conseil d'Administration, il est sous sa tutelle ;
Si la mission du membre délégué est dite « continue », celle-ci prendra fin au renouvellement du Conseil d'Administration ;
Si la mission du membre délégué est dite « ponctuelle », la mention des dates de début et de fin de la mission doit être faite, et ne peut aller au-delà de l'exercice en cours.

ARTICLE 13.4 - PÉRIODICITÉ ET QUORUM : Un exercice dure un an, il commence le 1er septembre et se termine le 31 août. Les dates de début et de fin d'exercice (mais pas sa durée) sont modifiables par décision du Conseil d'Administration, la mention faite dans le règlement intérieur faisant ensuite foi ;
Le Conseil d'Administration se réunit **au moins une fois par an avant l'assemblée générale ordinaire**, et peut se réunir **sous décision du Bureau** autant de fois que ce dernier en fait la demande ;
Prendent part à la réunion tous les administrateurs, et éventuellement les membres délégués convoqués ;
Le **quorum est de 70%**, les membres délégués ne peuvent se substituer aux administrateurs absents ;
Les trois membres du Bureau doivent être présents, ou donner chacun leur pouvoir à un administrateur présent en cas d'empêchement ;
Le membre de droit doit être présent ou bien se fera suppléer, auquel cas il l'attestera par écrit.

ARTICLE 14 : CLUBS, ANTENNES ET ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 14.1 - CLUBS : Est appelé **club** tout regroupement d'élèves, **bénéficiaire de dotations de l'association**, mais **dont toutes les recettes sont ensuite reversées à l'association** ;
Un club est reconnu par le Conseil d'Administration quand un de ses membres, obligatoirement un membre actif (voir article 5), y siège en son nom ;
Un membre ne peut représenter plusieurs clubs au Conseil d'Administration ;
Le responsable de chaque club est dissociable de son représentant au Conseil d'Administration, notamment quand le responsable est élu au Bureau et qu'un représentant doit alors le suppléer ;
Le **responsable de club** doit dresser et **tenir à jour la liste de ses membres** en précisant lesquels sont également membres de l'association ;
Tout élève est libre de fonder un club. Les membres d'un club doivent signer la liste des membres proposée pour approuver son (ou ses) auteur(s) comme leur(s) responsable(s). Ce dernier (ou l'un d'entre eux) doit adhérer à la MDL - ou nommer un membre de l'association représentant le club - et siéger au Conseil d'Administration pour que le club soit reconnu comme faisant partie de la structure.

ARTICLE 14.2 - CAS DES ANTENNES : Est appelée **antenne** tout **club affilié à une association dont l'échelle dépasse celle de l'établissement** et dont il **perçoit une aide** de toute forme. Une antenne peut faire exception au principe de reversement de ses recettes financières, au même titre qu'elle ne pourra alors prétendre sous les mêmes conditions à l'obtention d'une dotation qu'un club ne bénéficiant d'aucune aide externe. Toute antenne ne peut s'implanter qu'après autorisation du chef d'établissement.

ARTICLE 14.3 - ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES : Est appelé **organisme bénéficiaire** toute association à laquelle **une partie des recettes de l'association est reversée** ;
Une proportion majoritaire des recettes est reversée annuellement par l'association à ces organismes ;
L'objet des organismes bénéficiaires est **en accord avec les valeurs de l'association ainsi qu'avec le projet d'établissement**, tous deux énoncés dans l'article dernier ;
Le Conseil d'Administration, et plus particulièrement le membre de droit représentant l'établissement, propose annuellement un ou plusieurs organismes bénéficiaires lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un **règlement intérieur** (et ses annexes) peut être établi par le Conseil d'Administration. Si il est **approuvé par l'assemblée générale**, il entre en vigueur jusqu'à sa révocation ou son échéance ;
Tous les points non-prévus par les présents statuts, notamment ceux en rapport avec l'administration interne de l'association, pourront y être fixés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée si elle est votée par 90% des membres de l'assemblée générale ;
En cas de dissolution, l'actif net est transféré sur le compte de l'OGEC Maurice Rondeau ;
L'actif net ne peut pas être dévolu, même partiellement, à un membre de l'association.

ARTICLE 17 : LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

ARTICLE 18 : RÉTRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration de l'association ne peuvent recevoir une rétribution quelconque au motif des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 19 : CUMUL DES MANDATS

Le présent article s'applique sous condition d'accord, renouvelé annuellement, du chef d'établissement ;
Les membres du Bureau sont automatiquement nommés membres du Conseil des Délégués à la Vie Lycéenne et y occupent trois sièges jusqu'à la fin de leur mandat au Bureau ;
Tout membre du Conseil des Délégués à la Vie Lycéenne peut aussi être membre du Conseil d'Administration de l'association en tant que représentant d'un club ;
Un délégué élu au Conseil des Délégués à la Vie Lycéenne n'est pas éligible au Bureau, ou bien doit renoncer à son siège pour être candidat ;
Un membre élu au Bureau ne peut rester représentant de son club au Conseil d'Administration et doit nommer un suppléant (représentant).

ARTICLE 20 : CADRE DES RÉUNIONS ET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres de clubs se réunissent de manière régulière dans le cadre fixé par le règlement intérieur ;
Les réunions du Conseil d'Administration et les assemblées générales sont à chaque fois légitimées par la rédaction d'un procès verbal attestant des mesures décidées ;
Toute assemblée générale ou réunion peut se faire à distance et numériquement.

ARTICLE DERNIER : VALEURS ET PROJET D'ÉTABLISSEMENT

L'association croit profondément aux **valeurs** suivantes, et œuvre en leur sens :

- **L'inclusion et la diversité**
- **La tolérance et le respect de l'autre**
- **Le partage et la collaboration**
- **L'égalité des chances**
- **La défense des droits humains**
- **La défense de l'environnement**

L'exercice de ces valeurs se fait **en harmonie avec le projet d'établissement**, dont les grandes lignes reprennent la vision du père Maurice Rondeau sur l'éducation : **amener chacun vers sa vocation propre, au travers d'un enseignement aux valeurs humanistes et inspirées par l'Évangile.**